

Mars 2023

# *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*

RAPPORT SUR TROIS ANS • 2023

SERVICE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE  
DIVISION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest

# Sommaire

En mars 2020, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a remanié sa législation sur le tabac pour y inclure une réglementation sur les produits de vapotage et les accessoires connexes. La législation restreint ainsi les lieux où se procurer des produits du tabac, de vapotage, du cannabis et des accessoires connexes, ainsi que la manière dont ils sont présentés et vendus. La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, la *Loi de la taxe sur le tabac*, la législation fédérale et les règlements de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) ont tous une incidence sur la façon dont ces produits sont vendus et présentés, mais aussi consommés par les Téoïis. Les changements apportés à la législation ténoïse ont pour objectif de contrer la normalisation des produits du tabac et du cannabis et d'en limiter la consommation.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* est entrée en vigueur le 31 mars 2020 et, en vertu de son article 51, le ministre est tenu de présenter un rapport sur l'application de ladite loi à l'Assemblée législative dans les trois ans suivant sa date d'entrée en vigueur.

Les agents de santé environnementale (ASE), les agents de la GRC, les agents de la paix autorisés, les agents de la police municipale et les agents de lutte contre le tabagisme nommés en vertu de la législation contre le tabac de chaque province et territoire font généralement respecter les lois contre le tabac au Canada.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* des Territoires du Nord Ouest comprend des dispositions concernant la nomination d'inspecteurs du contrôle du tabac. Ces derniers peuvent inspecter les lieux où des produits du tabac sont vendus, les lieux où ils ne peuvent être vendus, et les lieux où il est interdit de fumer; et ce, sans avoir besoin de mandat. Les ASE assument les fonctions d'inspecteurs en vertu de la Loi, et sont responsables de son application.

Pour s'assurer qu'elles respectent la loi, les entreprises qui vendent du tabac et des produits du tabac font, au moins une fois par an, l'objet d'une inspection. Des contrôles sont également effectués en cas de plaintes.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, certains établissements n'ont pas été contrôlés. En effet, dû à la fermeture des commerces, voire des collectivités elles-mêmes (notamment en raison de commémorations ou des restrictions liées à la pandémie), les inspections en personne ont été retardées ou reportées dans les collectivités.

Les statistiques suivantes représentent l'état de la situation depuis la date d'entrée en vigueur de la Loi et offrent des informations sur l'application de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et des règlements en découlant.

## Nombre d'établissements vendant des produits du tabac et de vapotage aux TNO : 66

Nombre d'inspections par exercice financier	
Exercice financier	Total
2020-2021	51
2021-2022	20
2022-2023 (exercice financier en cours)	39

Nombre de plaintes : 1

### Nature de la plainte :

- Un produit illégal était vendu dans un établissement en violation du paragraphe 12(2) de la *Loi sur le tabac*.
- Le produit a été retiré de la vente dans l'établissement en question et nous n'avons pas vu ce type de produit dans l'établissement depuis notre inspection.

### Nombre d'amendes émises :

- Aucune

### Résultats des inspections (\*observations les plus fréquentes consignées lors des inspections) :

Aucune violation de la Loi n'a été signalée au moment de l'inspection.

- La nouvelle *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* a été étudiée avec le détaillant.
- Les exploitants ont amélioré leur conformité à la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et à ses règlements.
- Les affiches ont été remplacées au cours de l'inspection.
  - Affiches sur l'âge et sur la santé fournies aux exploitants qui les ont posées dans leur établissement.
- Les produits et accessoires interdits ont été volontairement retirés de la vente par les exploitants.



Pourcentage des inspections de routine par rapport au pourcentage d'inspections effectuées à la suite d'une plainte :

**99,3 %**

des inspections sont des contrôles de routine.

**0,7 %**

des inspections ont été réalisées à la suite d'une plainte.

Pourcentage des détaillants se conformant aux exigences en matière d'affichage lors de l'inspection :

**98 %**

des détaillants.



